

Paris, le 29 mai 2009

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(Archives communales)

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils  
généraux  
(Archives départementales)

Mesdames et Messieurs les Préfets

Département de la politique archivistique  
et de la coordination interministérielle

### **Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/12**

Objet : Etat civil, naissances et mariages. Procédures de communication par dérogation aux généalogistes professionnels.

La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et la direction des archives de France travaillent actuellement à l'élaboration d'une instruction générale concernant l'ensemble des questions relatives au versement et à la communication des registres des actes de naissance et de mariage de l'état civil.

Toutefois, dès à présent, il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'accès à ces actes par **dérogation** aux délais légaux de communicabilité fixés par la loi du 15 juillet 2008 codifiée, afin de répondre à la demande formulée par les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ont besoin d'avoir accès à des quantités importantes d'actes non librement communicables.

.../...

Jusqu'à présent en effet, ces derniers adressaient leurs demandes aux procureurs de la République territorialement compétents et l'administration des archives n'intervenait pas dans le processus de dérogation. Cette pratique, basée sur les dispositions du décret n° 62-921 du 3 août 1962, a subsisté après le vote de la loi du 3 janvier 1979.

Or de nombreux procureurs de la République, prenant en compte les dispositions de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives, n'accordent plus aujourd'hui de dérogations aux généalogistes professionnels et les renvoient vers l'administration des archives.

Le ministère de la justice établit en outre une distinction entre la **consultation** des registres des actes de l'état civil et la **communication**, entendue au sens de reproduction, de ces mêmes documents.

Les négociations engagées avec la Chancellerie ont abouti aux décisions suivantes pour la consultation et la reproduction des actes de naissance et de mariage de moins de soixante-quinze ans.

### **Consultation par dérogation**

Le ministère de la justice considère que la **consultation** des actes de naissance et de mariage de moins de soixante-quinze ans relève de l'administration des archives après accord de l'autorité dont émanent les documents. Par autorité dont émanent les documents, il entend, de façon fondée, les officiers de l'état civil dépositaires des registres et non les procureurs de la République. Cette position explique les réponses données récemment aux généalogistes professionnels.

Toutefois, il a paru souhaitable, aussi bien à la direction des affaires civiles et du sceau qu'à la direction des archives de France, que pour des raisons essentiellement pratiques, le procureur de la République soit réintégré dans le processus de dérogation pour la consultation des actes. On imagine mal, en effet, que les maires soient sollicités pour chaque demande de dérogation. Dans ces conditions, une modification devrait être apportée au code du patrimoine par le projet de loi portant ratification de l'ordonnance du 29 avril dernier prise en application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Cette modification précisera que pour les registres des actes de l'état civil, la dérogation de consultation sera donnée après accord du procureur de la République. Jusqu'au vote de la loi, les dispositions transitoires, concertées avec la direction des affaires civiles et du sceau, sont précisées ci-dessous par la présente instruction.

.../...

## **Communication par dérogation**

La **communication** des actes de naissance et de mariage de moins de soixante-quinze ans, soit la reproduction ou la délivrance de copies intégrales des actes de l'état civil relève, aux termes des dispositions du décret du 3 août 1962 relatif à la publicité des actes de l'état civil, des officiers de l'état civil après autorisation du procureur de la République. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes énoncées aux deux premiers alinéas de l'article 9 du décret du 3 août 1962, c'est-à-dire les personnes intéressées, les ascendants et descendants de ces dernières, leurs conjoints et leurs représentants légaux.

Afin d'éviter que les demandes de dérogations des généalogistes professionnels portant sur les actes de l'état civil n'aboutissent à une double saisine, celle de l'administration des archives pour la « consultation » d'une part, celle du procureur de la République pour la « communication » des actes de l'autre, le ministère de la justice a admis, dans un souci de simplicité, que l'administration des archives remplisse le rôle d'interlocuteur unique à l'égard des demandeurs.

Afin de maintenir par ailleurs les compétences du réseau des archives, il a paru nécessaire que l'interlocuteur des procureurs reste le responsable des services d'archives, départemental ou communal.

## **Procédures transitoires**

Il vous appartient dans ces conditions de transmettre avec votre avis les demandes de dérogation qui vous seront adressées en matière d'actes de l'état civil au procureur de la République territorialement compétent. Ce dernier vous communiquera sa réponse, avis simple sur la « consultation », autorisation ou refus de « communication » sur la reproduction des actes concernés. Vous me transmettez ensuite la demande revêtue de cet avis de « consultation » et de cette autorisation ou refus de « communication » selon la procédure habituelle prévue pour le traitement des dérogations. La réponse sera adressée directement aux demandeurs avec copie aux services d'archives concernés.

En attendant le vote de la loi portant ratification de l'ordonnance du 29 avril 2009, le procureur de la République territorialement compétent, sollicité par l'administration des archives en matière de consultation, reste libre ou non de donner son avis. S'il refuse de le faire, l'instruction de la demande de dérogation sera effectuée par l'administration des archives seule. En revanche, en matière de délivrance des copies intégrales d'actes de l'état civil pour les personnes ne justifiant pas de l'une des qualités énoncées à l'article 9 du décret du 3 août 1962, le procureur de la République continuera à donner une autorisation ou un refus d'autorisation que l'administration des archives transmettra au demandeur.

A partir du vote de la loi portant ratification de l'ordonnance, l'avis du procureur sur la consultation des archives deviendra indispensable pour le traitement des demandes de dérogation en matière d'actes de naissance et de mariage.

.../...

Pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux, les dérogations seront accordées pour un délai d'un an et, comme aujourd'hui, elles seront délivrées dans le cadre du ressort des tribunaux de grande instance. Si une demande porte sur les communes de plusieurs circonscriptions judiciaires, les différents procureurs de la République concernés seront consultés.

Les responsables des chambres syndicales des généalogistes professionnels, successoraux et familiaux m'ont indiqué que celles-ci assureraient l'information de leurs adhérents. En outre, les chambres assureront la transmission aux services d'archives concernés des demandes de dérogation qui m'ont déjà été adressées.

Je vous saurais gré de me faire part des difficultés que l'application de ces procédures pourrait soulever.

P/la ministre de la culture et de la communication,  
La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE